



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**bpi**france



## Appel à projets

# « Financement des prototypes de technologies agricoles innovantes »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 28 avril 2026 à 12h00 (midi, heure de Paris). Les candidatures peuvent être déposées à compter de la date de publication de l'appel à projets. Elles seront relevées aux dates suivantes :

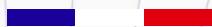
- Jeudi 11 septembre 2025
- Mercredi 10 décembre 2025
- Mardi 28 avril 2026

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance [Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#).

### APPEL À PROJETS

Avril 2025



# Sommaire

## Contexte et objectifs de l'AMI 3

- Le plan d'investissement France 2030 ..... 3
- Contexte et objectifs ..... 4

## Projets attendus ..... 4

- Nature des projets et porteurs de projets ..... 4
- Travaux et dépenses éligibles ... 6
- Conditions et nature du financement ..... 6
- Conditions de retour pour l'Etat 7

## Processus de sélection ..... 8

- Critères d'éligibilité ..... 8
- Critères de sélection ..... 9
- Critères de performance environnementale et impact sociétal ..... 11
- Processus de sélection ..... 12
- Contractualisation ..... 12
- Confidentialité et

## Annexe : Critères de performance environnementale ..... 14

# Contexte et objectifs de l'AAP

## Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition :** transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux :** 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50 % à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique – auquel il convient de porter une forte attention – des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe DNSH *Do No Significant Harm* cf. annexe jointe).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement :** pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'État.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises de l'alimentation et de l'agriculture une priorité. C'est pourquoi France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgi>

## Contexte et objectifs

L'agriculture française doit relever le défi d'accroître la production de certaines filières agricoles tout en respectant les nouveaux enjeux sociaux, environnementaux et économiques. Si les progrès techniques du XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ont amélioré la sécurité alimentaire grâce à la mécanisation, la sélection génétique et l'utilisation d'intrants de synthèse, ils ont aussi révélé leurs impacts négatifs sur l'environnement et la santé. Aujourd'hui, une nouvelle révolution agricole s'appuie sur les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, des agroéquipements de pointe, des bio-intrants innovants et de nouvelles variétés pour mettre en œuvre les principes de l'agroécologie.

L'agriculture doit contribuer à la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles, à la lutte contre le changement climatique, tout en garantissant une production agricole suffisante et de qualité. Le Gouvernement vise à rendre l'agriculture française plus durable, compétitive, souveraine et résiliente, en soutenant le développement d'outils et de méthodes de production innovants.

Le marché international des robots agricoles, des drones, des machines automatisées et des équipements de précision, actuellement estimé à 6 milliards d'euros, devrait doubler d'ici 2025. Cette transition agroécologique repose sur l'agriculture de précision, la robotique et l'automatisation, permettant de combiner innovation et durabilité pour des systèmes agricoles plus respectueux de l'environnement et du bien-être animal, économies en intrants, et économiquement performants.

Les marchés de la robotique agricole sont en forte croissance, avec près de 400 robots agricoles vendus en France en 2020, plaçant le pays parmi les leaders mondiaux. La validation des prototypes en conditions réelles est essentielle pour recueillir des retours d'expérience indispensables à la validation des modèles techniques et économiques.

## Projets attendus

### Nature des projets et porteurs de projets

Cet appel à projets a pour objectif de financer la présérie industrielle de machines fixes ou mobiles et d'équipements agricoles intégrant des technologies numériques, dont l'intelligence artificielle. Ces innovations doivent permettre d'adapter les prototypes aux diverses conditions pédoclimatiques, aux différents systèmes de culture ou d'élevage, et à des itinéraires techniques variés, au service de l'agroécologie.

Les expérimentations menées devront mesurer, en conditions réelles, des paramètres prédéfinis afin de fournir des informations précieuses sur l'ergonomie, la sécurité, la pénibilité pour l'opérateur, le bien-être animal, la logistique de la ferme au champ, ainsi que la performance technique et environnementale. Les projets pourront notamment porter sur les thématiques suivantes :

- la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES (via les énergies renouvelables : agrivoltaïsme, méthanisation, l'efficacité énergétique, la réduction des effluents, etc.)
- la réduction d'intrants, fertilisants ou produits phytopharmaceutiques, en priorisant la substitution aux intrants chimiques de synthèse ;
- l'amélioration du bien-être animal et la réduction de la pénibilité au travail ;
- l'amélioration de la gestion de la ressource en eau ;
- la protection contre les aléas climatiques ;
- la valorisation des effluents et des co-produits et la gestion des déchets agricoles (par exemple, recyclage des nutriments dans les déchets d'origine organique).

## **Les projets présentent une assiette de dépenses totales comprise entre 200 000 € et 3 000 000 €.**

La phase de tests des préséries sur le terrain implique l'équipement de divers sites agricoles (exploitations, établissements d'enseignement, instituts techniques, unités expérimentales, CUMA, etc.) avec un prototype fonctionnel appelé « présérie ». Ces tests, réalisés en conditions réelles, visent à recueillir et intégrer de manière itérative les retours d'expérience des utilisateurs afin d'adapter les prototypes. Cette phase peut concerner de plusieurs unités à plusieurs dizaines de sites, en fonction du prototype, et durer de 1 à 3 ans ou campagnes agricoles.

Les projets peuvent prévoir que lors des tests de préséries, des cibles secondaires fonctionnelles et/ou spécifiques soient proposées en interaction avec les responsables des sites de tests.

La réalisation de ces tests inclut la finalisation des protocoles d'essai, la formation des utilisateurs, l'évaluation de la performance agro-environnementale, l'élaboration d'un plan de prévention des nouveaux risques éventuels et la vérification de l'adéquation de l'équipement aux besoins des agriculteurs. Elle nécessite un suivi de proximité et une forte implication de l'agriculteur aux côtés du technicien.

Les projets éligibles à cet appel à projets sont les :

- Projets de robotique agricole mobile ;
- Projets d'agroéquipements intégrant des fonctions automatisées et/ou intelligentes ;
- Projets de technologies automatisées et/ou intelligentes pour les équipements agricoles, l'agriculture et l'élevage ;
- Autres projets d'innovations technologiques liées aux matériels et équipements agricoles (par exemple, outils d'aide à la décision et capteurs) ;

A noter que les projets intégrant l'usage de l'intelligence artificielle, en mettant l'accent sur ce qu'elle a d'applicatif et d'interactif pour intégrer les dynamiques de changement dans les chaînes de valeur, seront particulièrement considérés.

Les projets soutenus devront en fin de compte :

- Mieux répondre aux besoins des agriculteurs et aux diverses caractéristiques des exploitations et de leur environnement ;
- Améliorer et faciliter la gestion des cultures ou des élevages grâce à la collecte et à l'exploitation des données (capteurs embarqués, etc.) ;
- Accélérer le déploiement des innovations technologiques contribuant à la transition agroécologique ;
- Permettre aux constructeurs de mieux se positionner sur le marché et d'augmenter leurs parts de marché ;
- Apporter un bénéfice significatif en termes d'environnement, de bien-être animal et/ou de conditions de travail ;
- Préserver ou améliorer la performance économique des exploitations agricoles sans alourdir leur endettement.

Le projet doit être porté par une entreprise unique, PME ou ETI, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Plusieurs équipementiers souhaitant combiner des tests de préséries complémentaires peuvent proposer un projet collaboratif, incluant équipements, logiciels et innovations organisationnelles, mais ce type de projet devra être déposé par une seule des entreprises impliquées.

## Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait). Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

Dans le cadre du régime RDI (recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général).
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN. Ces coûts sont inclus dans les coûts de sous-traitance visés au-dessus.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Les coûts de réalisation d'une analyse d'impact environnemental et d'impact sociétal (cf. paragraphe ci-dessous) sont éligibles.

## Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)) et des régimes cadres d'aides d'État afférents.

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 :

- régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA.111729, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026 ;

- régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche	Type d'entreprise*	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (limité aux ETI)
Développement expérimental y compris analyse d'impacts environnementaux		45%	35%	25%

\* *Au sens de la réglementation européenne*

**L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention (50%) et d'une part d'avances récupérables (50%).**

Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».



## Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances récupérables prend, en règle générale, la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, pour certains projets, il pourra être décidé de ne pas exiger remboursement de l'avance récupérable, lorsque le comité en charge du suivi du dispositif constate, en fin de projet, l'engagement effectif et satisfaisant d'un projet d'industrialisation sur le territoire.

# Processus de sélection

## Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier complet avec annexes ;
- satisfaire les contraintes indiquées à la section *Nature des projets attendus*, notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet la fabrication et les essais sur le terrain de trois à vingt préséries de prototypes non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être porté par une entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprecier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. Annexe Grille d'impact dédiée du dossier de candidature).
- Avoir un niveau de maturité technologique (TRL) requis d'un minimum de 6 : démonstration de la technologie dans un environnement simulé pour atteindre un niveau de maturité technologique d'un minimum compris entre 8 et 9 c'est-à-dire la validation dans un environnement opérationnel prêt à être commercialisé.

Sont exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

NB : le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

## Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant à savoir la valeur ajoutée du projet, la stratégie de propriété intellectuelle, la présence de brevet, etc. ;
- contribution du projet à la transition agro-écologique, au bien-être animal, à l'amélioration des conditions de travail et à la santé humaine ;
- contribution à la résilience et à la souveraineté alimentaires nationales ;
- capacité à viser une approche systémique de l'exploitation agricole, dans une logique de reconception des systèmes vers l'agroécologie ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet caractérisé a minima par la présence d'un prototype ;
- pertinence et diversité du choix des sites expérimentaux proposés ou prospectés au regard des marchés visés et des différentes conditions à tester ;
- niveau et qualité des relations préexistantes avec des partenaires agricoles, en particulier avec les gestionnaires de sites expérimentaux envisagés ;
- qualité et pertinence du protocole d'expérimentation et modalités de validation entre le porteur et les gestionnaires de sites ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle, etc.), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- caractère stratégique à l'échelle régionale, nationale ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème ;
- respect du code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un gestionnaire de consentement ;
- des préséries de prototypes conformes à la réglementation en vigueur (notamment directive machines 2006/42/CE ou règlement (UE) n°167/2013 relatif à la réception des véhicules agricoles ou décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié, directive « environnementale » 2009/27/CE relative aux pulvérisateurs) au moment de leur mise sur le marché ou de leur mise en service ;
- adéquation avec les priorités de politique publique de la stratégie d'accélération ;
- performance agro-environnementale (cf. ci-dessous).

Pour tout projet sélectionné, il sera exigé de fournir un protocole expérimental détaillé précisant notamment :

- la liste définitive des sites expérimentaux où seront conduits les tests et les modalités de partenariat avec ces sites ;
- la liste définitive des paramètres techniques (environnementaux, économiques, sanitaires, sociaux) testés, les modalités de mesure et les objectifs assignés pour chacun d'entre eux.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

## Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition agroécologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, au regard des critères de la taxonomie (cf. Annexe Critères de performance environnementale de ce cahier des charges).

A noter qu'à ces critères, s'ajoutent ceux de la réduction des quantités d'intrants fossiles ou de synthèse ou de leurs conséquences ainsi que l'impact sociétal (effets sur la création d'emplois, la réduction du chômage, bien-être au travail,...).

Le jury d'experts est particulièrement mobilisé pour expertiser le respect de ces critères lors de la phase de sélection.

- **Impacts environnementaux positifs de la solution proposée**

Pour l'évaluation technique de l'impact positif du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature).

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés quantitativement du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

- **Suivi de la performance environnementale du projet**

Le suivi des critères environnementaux devra montrer la contribution des projets à la transition écologique par rapport à une solution de référence pertinente à travers une analyse d'impact. Ce suivi pourra mobiliser une prestation assurée par un bureau d'études reconnu, et subventionnée. Des jalons « go/no go » pourront être fixés au moment de la sélection. Le jury d'experts devra se prononcer sur les modalités de suivi et les jalons nécessaires.

- **Impacts sociaux**

Les incidences sociales des projets devront être décrites, en particulier les effets sur la réduction du chômage, la création nette d'emplois, l'amélioration du bien-être au travail, la réduction de la pénibilité, etc.

## Processus de sélection

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée : la présentation du projet ne doit pas dépasser un maximum de 15 pages.

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relèves de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (dates disponibles au début de ce cahier des charges).

Une première présélection est réalisée par Bpifrance, sur la base du dossier de candidature selon les critères évoqués précédemment. La phase de sélection est conduite par Bpifrance avec l'appui d'experts indépendants.

L'instruction approfondie des projets sélectionnés est conduite par Bpifrance ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du Comité interministériel, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance.

## Contractualisation

Une fois la décision du Premier ministre signée, les opérateurs peuvent engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision d'aide.

La convention d'aide précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives sur la base de dépenses engagées et payées, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'État, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par Bpifrance, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen : niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature.

Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide.



## Confidentialité, communication et *reporting*

L'opérateur s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer régulièrement à Bpifrance les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de son impact environnemental. Cette évaluation *in itinere* pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire. Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le Plan France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention « Ce projet a été soutenu par le Plan France 2030 », accompagnée des logos du Plan France 2030 ». Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'État et de Bpifrance, nécessaire à l'évaluation *ex post* des projets ou de l'appel à projets.

# Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>2</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles, qualitatifs et quantitatifs, de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence explicite, pertinente et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Les méthodologies utilisées doivent être spécifiées. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

## Annexe 2 : Définition de développement expérimental

**Développement expérimental** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.



GOUVERNEMENT

G



## Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant « AAP prototypes de technologies » en objet du courriel :

[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)

